Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires Texte définitivement adopté

Dispositions déclarées contraires à la Constitution :

Les quatre articles suivants ont été partiellement censurés :

- Les paragraphes III à V de l'article 4 (ex article 3 bis AA) relatifs aux conditions d'attribution des missions de service public aux établissements de santé ; il était rappelé que la procédure d'attribution des missions de service public, bien que fonctionnant par appel à candidature, était dérogatoire aux dispositions prévues par le code des marchés publics ; il était précisé que la reconnaissance prioritaire des établissements qui exerçaient précédemment une mission de service public s'imposait aux directeurs d'ARS.
- Les 1°, 11°, 17° et 18° du I, 1° du II et le V de l'article 47 (ex-article 20), relatifs aux attributions du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des conseils régionaux et interrégionaux des professions médicales, ainsi qu'à la procédure d'enquête sur les risques d'intoxication par le plomb, au régime immobilier des établissements publics de santé et au régime des sanctions en cas d'obstacle aux contrôles d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.
 - Les 3° et 4° du II et le III de l'article 47, relatifs au transfert du préfet au département au préfet de région des compétences tarifaires concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les services mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial, le VI du même article ouvrant la faculté pour vétérinaires d'accéder à la formation de spécialisation en biologie médicale.
- les 2° à 4° de l'article 60 (ex-article 29) relatifs à la procédure d'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme, à la composition du Conseil national de l'ordre des pharmaciens et des chambres disciplinaires de première instance des pédicures-podologues.
- le **3° de l'article 64 (ex-article 33)** ratifiant l'ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les 26 articles suivants ont été censurés dans leur ensemble :

- L'article 14 (ex-article 6 bis) inscrivait dans le code de la santé publique les règles relatives à la profession d'assistant dentaire.
- L'article 16 (ex-article 7 bis) modifiait le code des juridictions financières pour préciser les conditions dans lesquelles la Cour des comptes et, par délégation, les chambres régionales des comptes certifiaient les comptes de certains établissements publics de santé.
- L'article 18 (ex-article 9 A) modifiait l'article L. 6143-5 du code de la santé publique pour permettre au directeur de la caisse d'assurance maladie de se faire représenter lors des séances du conseil de surveillance des hôpitaux, organe qui avait été créé par la loi HPST.
- L'article 19 (ex-article 9 B) modifiait la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique. Il assurait une coordination entre le statut de la fonction publique hospitalière et la loi HPST en ce qui concerne la nomination des directeurs de centre hospitalier régional.
- L'article 23 (ex-article 9 B) prévoyait des expérimentations relatives à l'annualisation du temps de travail des praticiens hospitaliers travaillant à temps partiel dans plusieurs collectivités d'outre-mer.
- L'article 24 (ex-article 9 quater) est issu d'un amendement adopté en première lecture par la

commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Il insérait dans le code de la santé publique un article L. 5121-10-3, afin de permettre de présenter les spécialités génériques, pour éviter les erreurs de prise, sous des formes pharmaceutiques d'apparence similaire à celle du médicament princeps.

- L'article 27 (ex-article 11 bis) définissait les conditions d'utilisation du titre de nutritionniste.
- L'article 39 (ex-article 16 bis A) modifiait l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale pour préciser les modalités de la prise en charge des frais de transport des enfants accueillis dans les centres d'action médico-sociale précoce et les centres médico-psychopédagogiques.
- Les articles 41 (ex-article 17 bis) et 42 (ex-17 ter) étaient relatifs aux compétences des sagesfemmes en matière de contraception et d'interruption volontaire de grossesse et autorisaient également les infirmiers à délivrer et administrer des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence dans les services de médecine de prévention universitaires et interuniversitaires.
- L'article 43 (ex-article 18) avait pour objet de clarifier les règles de prise en compte des regroupements d'officines pour l'application des règles applicables à la création de pharmacies.
- L'article 44 (ex-article 18A) interdisait l'application aux sociétés de participations financières de professions libérales de pharmaciens d'officine et de biologistes médicaux certaines des dispositions prévues par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.
- L'article 45 (ex-article 18 bis) précisait le régime d'autorisation des préparations en pharmacie.
- Les articles 48, 49, 50, 51, 52 et 53 (respectivement ex-articles 20 bis, 20 quater, 20 quinquies, 20 sexies, 20 octies et 20 decies) constituaient une série de dispositions destinées à modifier le régime d'exercice de la biologie médicale.
- L'article 54 résultait de la fusion, opérée par la CMP, de l'article 22 (devenu paragraphe II de l'article 54) et de l'article 22 bis (devenu paragraphe I de l'article 54). Dans sa version adoptée définitivement, l'article 54 prévoyait, dans son paragraphe I, qu'« un décret fixe les règles de tout conventionnement souscrit entre les professionnels de santé, les établissements de santé ou les services de santé et une mutuelle, une entreprise régie par le code des assurances, une institution de prévoyance ou leur gestionnaire de réseaux ». Il prévoyait également que l'Autorité de la concurrence informe le Parlement sur les réseaux de soins ainsi créés. L'article 54, dans son paragraphe II, permettait l'expérimentation sur trois ans de la possibilité pour les mutuelles, en dérogation avec le code de la mutualité, d'instaurer «des différences dans le niveau des prestations lorsque l'adhérent choisit de recourir à un professionnel de santé membre d'un réseau de soins ou avec lequel les mutuelles, unions ou fédérations ont conclu un contrat comportant des obligations en matière d'offre de soins».
- L'article 55 (ex-article 23) était relatif à la composition du conseil supérieur de la mutualité.
 - L'article 56 (ex-article 24) complétait le code des assurances par un chapitre VI relatif au « Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé ».

 D'une part, cet article créait un dispositif de mutualisation des risques encourus au titre de leur responsabilité civile professionnelle par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et mentionnés à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique. D'autre part, l'article 56 modifiait la loi du 5 juillet 1985 pour faciliter l'indemnisation des victimes de dommages corporels.
- L'article 57 (ex-article 25) mettait en place un dépistage généralisé des troubles de l'audition chez le nouveau-né avant l'âge de trois mois.
 - L'article 58 (ex-article 26) prévoyait la fusion de la caisse régionale d'assurance maladie et de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle en une CARSAT d'Alsace-Moselle. Il prévoyait également, que les salariés agricoles d'une entreprise ayant son siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, conservent le bénéfice du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire d'Alsace-Moselle, quel que soit leur lieu de

travail en France métropolitaine.

- L'article 59 (ex-article 27) modifiait l'article L. 1142-11 du code de la santé publique et la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pour préciser les conditions d'inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.
- L'article 63 (ex-article 32) précisait la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants. Il prorogeait également, jusqu'en novembre 2012, le mandat des administrateurs des caisses de base de ce régime.

Dispositions déclarées conformes à la Constitution :

Numérotation initiale	Numérotation de la loi	Objet de l'article
1 ^{er}	1 ^{er}	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA.
2	2	Statut des maisons de santé.
3	3	Suppression du caractère coercitif du contrat de santé-solidarité.
3 bis AB	5	Reconnaissance d'un droit au plein exercice de la médecine aux internes pendant une période de séniorisation qui précède l'obtention de leur DES.
3 bis AC	6	Un médecin salarié d'un établissement de santé peut être remplacé ponctuellement par un interne ayant achevé le second cycle de ses études et effectué un nombre minimal de semestres en internat fixé par décret en Conseil d'État.
3 bis A	7	Interventions des professionnels de santé libéraux dans les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.
3 bis	8	Modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins dans les établissements de santé.
3 ter	9	Conditions d'intervention des médecins libéraux aux missions de service public des établissements de santé.
4	10	Suppression de l'obligation pour les médecins de déclarer leurs absences programmées.
4 bis	11	Télétransmission des feuilles de soins : les modalités de mise en œuvre d'une télétransmission renforcée sont renvoyée à la négociation conventionnelle.
5	12	Rétablissement des contrats de bonne pratique et des contrats de santé publique.
6	13	Information sur le prix de vente (et non le prix d'achat) des prothèses distinct du prix de la prestation et sur la traçabilité de la prothèse. Cette information devra se conformer à un devis type qui sera élaboré au niveau national entre les professionnels, l'assurance maladie et les organismes complémentaires. À défaut d'accord avant le 1er janvier 2012, un devis type sera défini par décret.
7	15	Suspension ou fermeture des centres de santé par le directeur général de l'ARS.

7 ter A	17	Rapport au Parlement sur la recomposition de l'offre hospitalière.
9	20	Statut des fondations hospitalières.
9 bis A	21	Publication annuelle d'un bilan national et comparatif par région, quantitatif et qualitatif, de la prévalence des actes et interventions chirurgicales réalisés par les établissements de santé
9 bis BA	22	Publication des tarifs des praticiens sur les sites informatiques des établissements de santé.
10	25	Définition du cadre d'emploi de la réserve sanitaire, assouplissement des conditions de sa mobilisation et possibilité de la compléter par des personnels mis à disposition par des établissements de santé dans le cadre de conventions passées avec l'ÉPRUS.
11	26	Lutte contre la propagation internationale des maladies.
11 <i>ter</i>	28	Avant le 15 septembre 2011, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant l'intérêt qu'il y aurait à rendre l'article L. 3122-1 du code de la santé publique applicable aux travailleurs français expatriés ayant été contaminés par le virus d'immunodéficience humaine suite à une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang à l'étranger.
12	29	Dispense du consentement des personnes concernées par le transfert à des tiers des données de santé à caractère personnel déjà collectées par les établissements de santé.
12 bis	30	Report du terme de l'expérimentation du dossier médical sur support portable jusqu'au 31 décembre 2013.
14 A	31	Groupements de coopération sanitaire.
14 B	32	Autorisation donnée aux groupements de coopération sanitaires de créer un dépôt de sang.
14 C	33	Régime d'autorisation expérimental de plateaux d'imagerie.
14	34	Sécurisation du statut juridique des groupements de coopération sociale ou médico-sociale.
14 bis	35	Prorogation des schémas régionaux d'organisation sanitaire
14 ter	36	Modalités de la consultation sur les plans régionaux de santé : avant leur adoption, publication sous forme électronique. Délai de deux mois pour transmettre son avis à l'ARS.
15	37	Réécriture de la section IV du budget de la CNSA, relative à la promotion des actions innovantes et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service.
16	38	Durée d'autorisation des services d'addictologie. Procédure de transformation d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux.
16 bis	40	Schémas d'organisation sociale et médico-sociale.
19	46	Service de santé des armées.

30	61	Possibilité donnée au directeur général de l'ARS de placer un hôpital sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients.
31	62	Prolongation des dispositifs de formations professionnelle et continue conventionnelles et d'évaluation des pratiques conventionnelles.
34	65	Dispositions relatives à l'outre-mer.